



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org

09322-F

Distr. LIMITEE

UNIDO/ICIS.112

27 mai 1979

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

FRANCAIS

Original: ANGLAIS

LE TRANSFERT DES TECHNIQUES*

UF/ALG/77/072

ALGER, ALGERIE

MISE AU POINT D'UN SYSTEME D'INFORMATION, D'ANALYSE
ET DE CONSULTATION SUR LES OPERATIONS DE TRANSFERT DE TECHNIQUES

Conclusions finales et recommandations
émises à la suite d'une mission par M. Samuel Glembocki
et M. Hubert A. Janiszewski, pour l'ONUDI,
à l'intention du Gouvernement de la
République algérienne démocratique et populaire

* Le présent document est la traduction d'un texte qui n'a pas fait l'objet d'une mise au point rédactionnelle.

INTRODUCTION

Le présent rapport, établi par M. S. Glembocki, expert de l'ONUDI, et M. Hubert A. Janiszewski, fonctionnaire de l'ONUDI, résulte des discussions tenues à Alger, du 3 au 8 mai 1979, avec diverses institutions gouvernementales (voir la liste en annexe), sur la base d'un précédent rapport établi par M. S. Glembocki (UNIDO/ICIS.96).

Le présent rapport se compose d'une liste des objectifs du projet envisagé, d'une esquisse du système que l'on se propose d'introduire en Algérie, d'un exposé des conditions que doivent remplir le gouvernement, les organismes nationaux participants et l'ONUDI, enfin d'un Document de projet provisoire et d'un résumé des conclusions des réunions mentionnées ci-dessus.

Bien qu'elles aient fait l'objet de discussions avec les divers organismes intéressés, les recommandations relèvent de la seule responsabilité du Secrétariat de l'ONUDI.

Il convient de relever que le projet, tel qu'il est présenté dans la suite de ce rapport, pourra être modifié et développé en cours d'application.

MISE AU POINT D'UN SYSTEME D'INFORMATION, D'ANALYSE ET DE
CONSULTATION SUR LES OPERATIONS DE TRANSFERT DE TECHNIQUES

Les précédentes missions de l'ONUDI (voir en annexe le document UNIDO/ICIS.96) ont procédé à l'examen de la situation en Algérie dans le domaine des méthodes et des moyens d'acquisition des techniques.

Elles ont fait apparaître un manque d'uniformité dans l'attitude adoptée vis-à-vis de ces acquisitions tant au niveau des entreprises qu'aux niveaux supérieurs. En outre, du fait qu'il ne se fait dans le pays aucun échange d'information sur les termes et conditions y relatifs, il en résulte une utilisation inefficace des ressources en devises étrangères affectées à cette fin, une diminution du pouvoir de négociation de l'Algérie vis-à-vis des fournisseurs étrangers de technologie et éventuellement une entrave à la création d'un milieu favorable à l'assimilation et à l'adaptation des connaissances acquises.

OBJECTIFS

Le système envisagé vise à éliminer ces obstacles et vise notamment à:

1. préparer la base (en termes de ressources humaines comme en termes d'informations) nécessaire à l'élaboration d'une politique nationale en matière de technologie;
2. donner une image quantitative globale de l'expérience passé en matière d'acquisition des techniques, complétée d'études analytiques, à des fins d'organisation générale et d'évaluation quantitative;
3. fournir des instruments efficaces pour planifier et exécuter les achats de techniques à l'avenir (organes consultatifs, mécanismes permettant l'échange de renseignements, directives générales et spécifiques, etc.);

4. identifier les secteurs critiques actuels lors de l'acquisition de techniques pour y chercher des solutions immédiates (afin d'éviter des effets négatifs sur l'économie nationale);
5. fournir des données objectives et bien fondées en vue de l'allocation de ressources pour la recherche-développement et la formation (à moyen et à long terme);
6. renforcer la capacité de négociation des entreprises nationales;
7. perfectionner et améliorer les compétences aux niveaux de l'entreprise et du gouvernement pour la mise en oeuvre des projets portant sur l'acquisition de techniques;
8. ouvrir l'accès au réseau international d'échange d'informations sur les opérations de transfert de techniques (le Système d'échanges de renseignements techniques ou SERT).

Seule une expansion du rôle et des fonctions actuels de l'Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI) permettra d'atteindre ces objectifs.

LES GRANDES LIGNES DU SYSTEME ENVISAGE

Le système d'information et d'analyse des opérations de transfert de techniques dont on envisage la création et dont le siège sera à l'INAPI, comportera les éléments suivants:

- (a) la collecte de tous les contrats (dans leur texte intégral) conclus par l'Algérie avant la date d'entrée en vigueur du système;
- (b) la collecte de tous les accords en cours actuellement en Algérie;
- (c) le traitement statistique des informations contenues dans les contrats recueillis;
- (d) l'analyse des informations recueillies par catégorie (les secteurs, les produits, les sociétés qui fournissent et reçoivent les techniques, le coût, les restrictions, les possibilités de remplacement, etc.);
- (e) la mise au point de directives d'évaluation à l'intention de l'INAPI et des entreprises qui acquièrent les techniques;
- (f) la formation à l'INAPI d'un personnel spécialisé dans les principaux domaines touchant aux contrats de technologie;
- (g) la diffusion selon un système permanent des informations et de l'expertise acquises aux secteurs économiques concernés dans le pays;
- (h) la création à l'intention des entreprises et des ministères d'un service consultatif sur les conditions et négociations contractuelles (dans un premier temps, possibilité d'accès au service consultatif de l'ONUDI en matière de technologie);
- (i) l'établissement de liens avec le système [international] d'échanges de renseignements techniques (SERT) de l'ONUDI.

Afin que le système décrit ci-dessus dans ses grandes lignes puisse fonctionner de façon effective et atteindre les objectifs

fixés, il est indispensable qu'il englobe toutes les activités industrielles et celles qui s'y rattachent et qu'il comprenne les types suivants de contrats:

- (i) les accords de licence portant sur des droits de propriété industrielle et sur des droits ne relevant pas de la propriété (le savoir-faire) (type 6 de l'Avis 72);
- (ii) les contrats portant sur la gestion, des questions administratives et l'assistance technique (type 2 du même Avis)^{1/};
- (iii) les contrats de consultants et les contrats pour services techniques (type 2 du même Avis);
- (iv) les contrats dits "clés en mains" et "avec garantie de fonctionnement".

On trouvera en annexe une liste détaillée de définitions décrivant de façon précise tous les contrats en question.

La nature et le fonctionnement de ce système semblent en justifier l'implantation au sein de l'INAPI étant donné la position clé qu'occupe l'Institut entre les entreprises nationales et les ministères spécialisés pour toute question relative aux normes et à la législation sur la propriété industrielle, l'expérience fondamentale qu'il a acquis dans ces domaines et les liens qu'il a déjà établis avec le SERT.

Le système demandera et obtiendra l'information des entreprises nationales, des ministères spécialisés et du Ministère des finances, de même que des banques et du SERT; il traitera et analysera cette information et la diffusera à son tour à ces mêmes institutions et à d'autres grâce à des canaux créés spécialement à cet effet.

^{1/} Sont exclues les études économiques qui sont enregistrées par le Secrétariat au Plan conformément au Décret 71-133.

APPORTS NECESSAIRES AUX NIVEAUX NATIONAL ET INTERNATIONAL

La création et la mise en place de ce système nécessiteront des apports majeurs et une mobilisation importante de ressources de la part du gouvernement comme des organismes internationaux.

Apports nationaux:

Le Gouvernement algérien devra prendre les mesures suivantes:

- (a) créer, grâce à des mesures législatives et administratives appropriées, les conditions nécessaires à la collecte par l'INAPI de tous les contrats conclus;
- (b) agrandir considérablement l'INAPI - afin qu'il puisse remplir ses nouvelles tâches - et y créer notamment un nouveau département chargé du transfert des techniques (pour plus de détails se référer au document UNIDO/ICIS.96);
- (c) prendre les mesures législatives et administratives nécessaires pour que soient soumis à l'INAPI - à des fins de consultation - tous les contrats en train d'être négociés;
- (d) donner à l'INAPI les moyens suffisants pour se procurer l'équipement indispensable au traitement de l'information sur les contrats, qu'il s'agisse de la collecte, de l'analyse ou de la diffusion;
- (e) faire en sorte que l'INAPI mette au point - en collaboration avec d'autres organismes intéressés - d'importants programmes de formation pour son personnel et celui de ces mêmes organismes, y compris la formation requise pour pouvoir assumer un rôle consultatif;
- (f) doter l'INAPI des moyens nécessaires pour concevoir et mettre en oeuvre une méthode efficace de diffusion de l'information pour faire face aux besoins dans le temps comme au niveau opérationnel.

Apports externes:

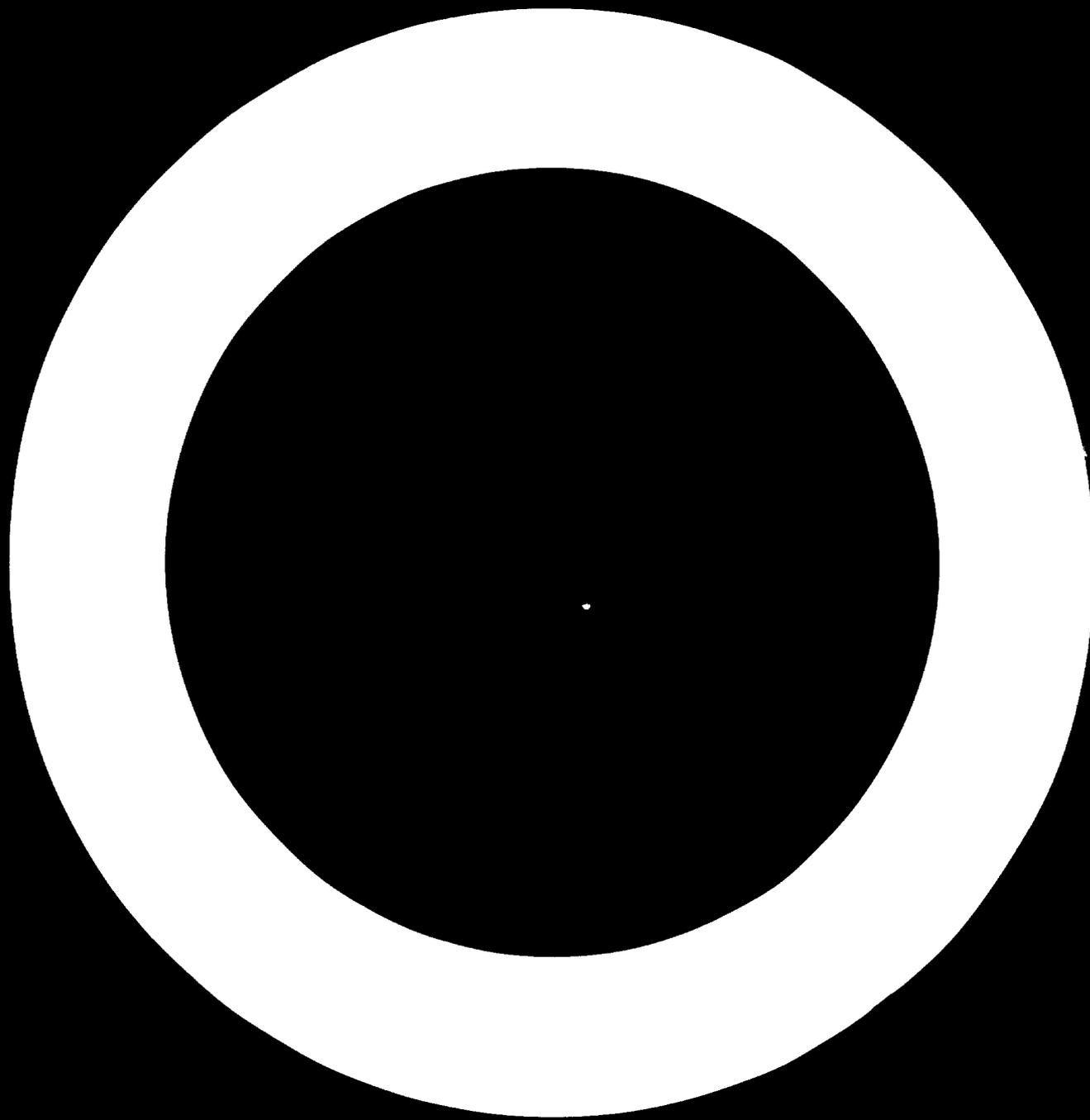
Des apports internationaux seront nécessaires pour la mise au point de certains détails du système, la formation du personnel, le programme de développement des activités de l'INAPI, l'élaboration de directives d'évaluation, l'analyse, le traitement et la diffusion de l'information relative aux contrats. A cette fin, une contribution du PNUD/ONUDI d'un montant de \$ E.U. 284 500 sera nécessaire. On en trouvera le détail dans le projet de document provisoire en annexe.

Le système exercera une double activité: d'une part, il recueillera, analysera et diffusera l'information; d'autre part, il conseillera et coopérera avec les institutions concernées aux niveaux de l'exécution et de la définition des politiques.

Les détails nécessaires à l'exploitation du système seront mis au point avec l'aide de l'ONUDI/PNUD dès que la proposition aura été acceptée et que les premières mesures auront été prises en vue de sa mise en oeuvre.

LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE I Rapport de mission établi par M. Samuel Glembocki
 (UNIDO/ICIS.96)
- " II Définitions
- " III Projet de conclusions (3-8 mai 1979)
- " IV Projet de document provisoire
- " V Liste des participants



ANNEXE I

(Rapport de mission établi par
M. Samuel Glembocki (UNIDO/ICIS.96))

ANNEXE II

DEFINITIONS

(i) Accords de licence portant sur des droits de propriété industrielle et sur des droits ne relevant pas de la propriété (le savoir-faire)

1. Les licences de brevets

1. Pour le matériel d'un procédé donné ou pour la fabrication de produits. Cela pourrait inclure un type particulier de matériel dont un élément essentiel est breveté; il pourrait aussi s'agir du perfectionnement d'un procédé qui améliore la commercialisation d'un produit existant.

2. Pour un procédé spécifique ou une méthode de fabrication, comme par exemple une méthode de finissage des métaux en vue d'obtenir une qualité de surface plus fonctionnelle; cela pourrait également être une méthode qui permet d'obtenir une matière synthétique de façon plus économique.

3. Pour une combinaison de (1) et (2), dont il résulte en général un produit plus complet et mieux commercialisable.

2. Les accords sur le savoir-faire

1. Ces accords comportent généralement une information spécifique sur des formules, des procédés et des techniques industrielles. Ce type de savoir-faire à caractère de propriété exclusive peut aller d'une formule chimique gardée secrète à une technique spéciale de fabrication mise au point par le donneur de licence.

2. Ce terme peut également servir pour des licences portant sur des droits conférés par un brevet. On les appelle parfois contrats de "licence"; ils peuvent aussi comporter une taxe de licence et/ou d'ingénierie (taxe sur le savoir-faire), une redevance d'exploitation d'un procédé (généralement payable de façon continue) et les termes et conditions y relatifs.

3. Les licences sur les marques de fabrique

Elles portent sur certaines caractéristiques enregistrées et bien connues, à caractère de propriété exclusive, et peuvent ou non être négociées en même temps que des licences de brevets et des accords sur le savoir-faire. Ce type de licences peut également être traité dans des documents complètement distincts.

(ii) Les contrats portant sur la gestion, des questions administratives et l'assistance technique

1. Ces accords peuvent comporter l'octroi de façon continue (pendant la durée de l'accord) d'une assistance scientifique au preneur de licence; des services techniques et une assistance en matière de formation et de gestion; enfin des méthodes et une assistance en vue de l'administration d'une usine et de l'administration en général.

2. Ces accords sont généralement incorporés dans des licences portant sur le transfert de savoir-faire.

(iii) Les contrats de consultants et les contrats pour services techniques

1. Ces contrats comprennent généralement l'octroi d'un service technique déterminé de façon précise.

2. Les accords de consultants peuvent être établis avant la production même du produit ou en même temps que celle-ci; ils sont souvent d'une portée plus large et ne sont pas déterminés de façon aussi précise à l'avance.

3. Les contrats pour services techniques impliquent la mise à disposition de toutes les connaissances conceptuelles nécessaires pour créer une installation ou un produit. Ce type de contrat permet d'obtenir à la fois la technique de base et la technique de détail.

(iv) Les contrats dits "clés en mains" et "avec garantie de fonctionnement"

1. Les contrats "clés en mains" se réfèrent à un accord dans lequel l'une des parties assume l'entière responsabilité de la construction d'une usine et de sa mise en marche.

2. Dans le cas où la garantie porte aussi sur le produit manufacturé et le bon fonctionnement du projet dans son ensemble, le contrat est appelé "avec garantie de fonctionnement" (ou "produit en mains").

ANNEXE III

PROJET DE CONCLUSIONS

1) Afin de répondre aux objectifs ci-dessus mentionnés, les participants ont pour la plupart reconnu la nécessité d'une centralisation de tous les contrats (même ceux déjà conclus et en exploitation) auprès de l'INAPI. Une définition des types de contrats devant être centralisés à l'INAPI devra être établie.*)

Il a été estimé que dans une première phase et afin de faire fonctionner progressivement ce système, cette centralisation couvrirait d'abord les contrats passés par les entreprises sous tutelle du Ministère des Industries Légères.

Il a été noté que le Ministère des Finances pourrait accepter la recommandation du rapport relative à la suppression du point 3.6. du chapitre III de l'avis 72 concernant l'exclusion des contrats portant sur le know-how.

Certaines difficultés inhérentes à la centralisation et la décentralisation de l'information et au type même d'information à diffuser eu égard au caractère secret du contenu de certains contrats ont été soulignées.

2) Compte tenu des préoccupations de certains participants quant au volume de travail, à la lourdeur de la procédure ou à la longueur des délais que pourrait engendrer au départ un système de contrôle, les contrats centralisés à l'INAPI feront l'objet dans cette première phase d'une analyse qui servirait de base à un système d'échange d'information horizontal. Les principes et les modalités du contrôle effectif donnant lieu à un visa de l'INAPI pouvant être définis dans un stade ultérieur.

Il a été noté également que ce système national d'information pourrait être également relié à d'autres canaux d'informations existant de par le monde tels que le système TIES ou l'INPADOC.

*) Dans cette définition ne sont pas inclus les contrats pour études économiques, conformément au Décret 71-133 du 13 mai 1971.

3) Considérant que seuls les aspects financiers des contrats font l'objet d'un examen conformément à la réglementation des changes, les participants ont suggéré de déterminer le type d'analyses à effectuer sur les contrats.

Une fois déterminée, cette analyse s'effectuerait de manière décentralisée, dans un cadre à définir, en collaboration avec les entreprises nationales et les organismes intéressés.

Cela permettrait d'établir un bilan de l'expérience contractuelle au niveau des entreprises nationales et de tirer des conclusions qui contribueraient à l'élaboration d'une politique nationale en matière d'acquisition de technologie.

Parallèlement, l'INAPI devrait assurer le suivi continu des contrats durant toutes les phases de leur réalisation.

4) Les participants ont souligné la nécessité de mettre l'accent sur un transfert effectif de la technologie dont la maîtrise constitue un élément fondamental ainsi que sur tous les paramètres autres que le coût afin de formuler une définition plus précise des objectifs à atteindre.

Par ailleurs, les participants ont fait part des difficultés émanant de la procédure régissant actuellement les marchés passés par les entreprises nationales. A cet effet, il a été souligné la nécessité de réviser le code des marchés publics pour éliminer les contraintes imposées aux entreprises nationales par l'application du texte en vigueur et d'établir une réglementation nationale en matière d'acquisition des techniques qui combleraient des insuffisances existantes.

5) En collaboration avec les entreprises nationales et à l'intention de celles-ci, des directives à prendre en considération lors de la conclusion des contrats de licence devraient être élaborées par l'INAPI. Ces directives, sous forme de recommandations et de conseils aux opérateurs nationaux chargés de l'élaboration, la négociation et la conclusion des contrats de licence, comprendraient essentiellement les pratiques abusives à exclure ou à éviter dans ces contrats et les clauses qui devraient nécessairement y figurer.

De même, il a été préconisé l'élaboration par l'INAPI d'un document de références faisant état des textes pertinents actuels en matière de transfert des techniques aussi bien sur le plan national qu'international.

6) Il serait nécessaire de déterminer les secteurs d'activité prioritaires auxquels ce système d'information devrait s'appliquer dans un premier temps.

A cet égard, il y aurait lieu d'accorder une grande attention aux problèmes rencontrés par les entreprises les plus démunies telles que les entreprises de wilayate auxquelles une assistance-conseil pourrait être fournie dans leurs pratiques contractuelles.

7) Il a été reconnu l'importance de la normalisation et de l'information technique contenue dans les documents de brevets en liaison avec la recherche-développement dans la maîtrise et l'adaptation des techniques sur le plan national.

8) Tout en reconnaissant la nécessité et l'urgence d'un système d'information technologique, il a été jugé opportun de procéder à sa mise en place d'une façon graduelle.

9) Afin de garantir le bon fonctionnement de ce système, les participants ont insisté de manière particulière sur la sensibilisation et la formation à entreprendre à l'intention des divers opérateurs industriels. C'est ainsi que des séminaires sectoriels traitant des divers aspects de l'acquisition technologique devraient être organisés par l'INAPI.

10) S'agissant de la mise en place d'un système national de centralisation de tous les contrats, les participants ont soulevé le problème de l'appartenance de l'INAPI à un Ministère sectoriel.

ANNEXE IV

PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT
ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Projet du Gouvernement algérien

Titre: Mise au point d'un système d'information, d'analyse et de consultation sur les opérations de transfert de techniques

Numéro: DPY/ALG/79/ / Durée: Deux ans

Fonction primaire: Secteur du PNUD: Industrie (35)

Secteur gouvernemental: Industrie et commerce international Sous-secteur du PNUD: Institutions et services industriels (3530)

Sous-secteur: Industrie

Agence d'exécution du Gouvernement: Institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (INAPI)

Agence d'exécution des Nations Unies: Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

Début des opérations: 1er septembre 1979

Contribution du Gouvernement (en nature) Contribution du PNUD
\$ E.U.

Approuvé:

Date: _____

Date: _____

Date: _____

TABLE DES MATIERES

	Page
I. CONTEXTE LEGAL	19
II. LE PROJET	19
A. Objectif de développement	19
B. Objectif immédiat	19
C. Considérations spéciales	20
D. Origine et justification	20
E. Résultats	22
F. Activités	23
G. Apports	25
H. Plan de travail	30
I. Préparation du cadre pour la participation effective du personnel national et international du projet	30
J. Liaisons et communications	31
K. Cadre institutionnel	31
L. Obligations préalables	31
M. Assistance future du PNUD	31
III. SUPERVISION - EVALUATION - RAPPORTS	31
A. Etudes tripartites sur le suivi du projet - Etudes techniques	31
B. Evaluation	32
C. Rapports périodiques et rapport final	32
Annexe I BUDGET DU PROJET COUVRANT LA CONTRIBUTION DU PNUD	33
Annexe II BUDGET DU PROJET COUVRANT LA CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT EN NATURE	34

I. CONTEXTE LEGAL

Ce document de projet est l'instrument (ci-après dénommé Plan d'opérations) mentionné à l'Article I, paragraphe 2, de l'Accord entre le Gouvernement algérien et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) concernant une assistance au titre du Secteur du Fonds Spécial du Programme des Nations Unies pour le développement, signé par les parties le , et dont l'ONUDI est devenue partie le .

II. LE PROJET

A. Objectif de développement

L'objectif de développement de ce projet est d'améliorer les conditions dans lesquelles la technologie est importée dans le pays grâce au renforcement de l'organisme gouvernemental spécialisé qu'est l'INAPI et à la création en Algérie de systèmes d'information, d'analyse et de consultation sur les opérations de transfert de techniques.

B. Objectif immédiat

Pour réaliser l'objectif de développement, il importe de créer un système bien coordonné qui puisse recueillir les propositions et les accords de technologie en provenance de l'étranger, les évaluer et conseiller à leur propos. Dans ce contexte, le projet vise à aider l'INAPI et d'autres institutions intéressées par ces mêmes questions au moyen de programmes de formation appropriés et d'avis d'experts dans les domaines suivants:

- (1) Création et organisation d'un bureau chargé du transfert des techniques à l'INAPI, notamment la législation et les modalités administratives nécessaires à son fonctionnement;
- (2) Evaluation économique et financière des contrats de technologie;
- (3) Evaluation juridique des accords de licence;
- (4) Evaluation des propositions d'achat de techniques étrangères;
- (5) Service de consultation dans certains domaines de l'industrie, par exemple les produits pharmaceutiques, les produits pétrochimiques, etc., sous l'angle des points (2), (3) et (4) ci-dessus;
- (6) Formation grâce à des voyages d'étude et des bourses.

C. Considérations spéciales

La création de systèmes nationaux d'information, d'analyse et de consultation sur les accords de transfert de techniques et l'expansion de l'INAPI qui découle de ce projet ouvrent la voie à l'élaboration d'une politique nationale globale en matière de technologie.

D. Origine et justification

Les résultats de la mission de l'ONUDI (voir le document UNIDO/ICIS.96) et les discussions qu'ont eues l'ONUDI et différents organismes gouvernementaux à Alger, du 3 au 9 mai 1979, ont mis en évidence le fait que la situation actuelle en Algérie, pour ce qui est du contrôle des techniques importées et de l'usage qui en est fait, est loin d'être excellente et qu'il y a à cela plusieurs raisons à caractère interne et externe.

Cette situation a fait l'objet d'intenses discussions avec les représentants des organismes suivants: Ministère de l'industrie légère, Ministère des finances, Ministère de l'industrie lourde, Banque centrale algérienne, INAPI, SNS, Sonatrach, INPED et d'autres encore, en 1978 comme en mai 1979.

Il a alors été tenté de faire non seulement un diagnostic objectif de la situation actuelle, mais aussi de suggérer les moyens de mettre au point un système qui permette de surmonter immédiatement les obstacles existants et qui fournisse au Gouvernement une bonne base pour l'élaboration d'une politique en matière de technologie et plus spécialement pour sa mise en oeuvre effective sur le plan opérationnel (voir document UNIDO/ICIS de mai 1979).

Dans ce contexte, le rapport en question recommande les mesures suivantes:

1. La création dans le pays d'un système complexe d'information, d'analyse et de consultation sur les opérations de transfert de techniques

Ce système ne devra pas seulement recueillir et analyser l'expérience passée, il devra également être à même de fournir un apport spécifique lors de l'acquisition de techniques. De plus, il constituera le fondement indispensable à l'élaboration progressive d'une vraie politique nationale en matière de technologie et à sa mise en oeuvre au niveau des décisions comme au niveau opérationnel.

2. L'expansion et le renforcement des activités présentes de l'INAPI

En chargeant l'INAPI de mettre au point ces systèmes et de les améliorer par la suite, on disposera de bons instruments pour planifier et effectuer les achats de techniques et l'on est en droit de s'attendre à une forte amélioration de la capacité de négociation à tous les niveaux.

De plus, d'importants programmes de formation seront organisés par cet organisme, de même que par ses services d'information et de consultation.

Assistance internationale

Afin que tous ces objectifs puissent être atteints, il est suggéré au Gouvernement algérien de faire appel à l'assistance technique de l'ONUDI, notamment pour la mise au point de systèmes d'information, d'analyse et de consultation sur les opérations de transfert de techniques et pour la création de divisions chargées du transfert des techniques à l'INAPI.

E. Résultats

Durant ce projet seront entreprises un certain nombre d'activités qui aideront le gouvernement à mettre en place le système d'information, d'analyse et de consultation. Il devrait résulter de ces différentes activités:

- (1) La mise au point de mesures législatives et administratives stipulant que tous les accords comportant le transfert de savoir-faire industriel et des services d'autres types de propriété intellectuelle (avec participation étrangère au capital social ou non) seront recueillis, analysés et étudiés par le département chargé du transfert des techniques à l'INAPI.
- (2) La conception du système même, y compris son organisation, ses méthodes, son financement et l'identification des besoins en personnel, en tenant avant tout compte des besoins de l'INAPI.
- (3) La mise au point de directives d'évaluation économique et financière des contrats de technologie.
- (4) La mise au point de directives d'évaluation des contrats de technologie du point de vue juridique, l'accent étant mis sur le droit international, les pratiques antitrust et les procédures d'arbitrage.
- (5) La mise au point de directives en vue de l'évaluation technique des contrats de technologie.

- (6) Des activités promotionnelles destinées à faciliter la bonne mise en place du système et le succès de l'INAPI à remplir son rôle.
- (7) La formation du personnel clé qui s'effectuera principalement sur place, sous la direction d'experts internationaux. Le matériel d'apprentissage se composera de documents et de publications d'instituts similaires existants déjà ailleurs.
- (8) La formation du personnel des organismes participants, notamment au niveau des entreprises nationales.
- (9) La diffusion d'une information à jour aux autorités intéressées.
- (10) La mise au point de méthodes permettant de suivre les résultats des projets entrepris et d'accumuler au niveau national l'expérience ainsi acquise.
- (11) L'amélioration du point de vue quantitatif et qualitatif de l'information disponible pour la prise de décisions en matière d'acquisition de techniques.

F. Activités

Les activités découlant du projet seront avant tout entreprises par le personnel national assisté de conseillers techniques et de consultants recrutés par l'ONUDI, de même que de fonctionnaires du Siège de l'ONUDI compétents dans ces domaines. Comme il sera difficile de trouver des experts expérimentés en raison du nombre très limité de Registres nationaux dans le monde, il ne faut pas s'attendre à pouvoir disposer de ces rares experts pendant de longues périodes. C'est pourquoi le projet prévoit le morcellement des missions en question pour permettre aux experts de retourner à leurs occupations habituelles. Cette façon de procéder aura pour avantage d'obliger le personnel à exécuter la plus grande partie des tâches dès le début, l'efficacité de leur apprentissage se trouvant accrue de ce fait.

1. Mise au point du système d'information et d'analyse sur les opérations de transfert de techniques

Le travail de base sera en principe exécuté par le personnel algérien avec quelques apports à court terme, notamment grâce à des experts internationaux (11-02 et 11-03) pour certains aspects de l'analyse de la documentation.

2. Organisation du département chargé du transfert des techniques à l'INAPI

Le travail de base pour cet aspect du projet sera fait par l'équipe algérienne; il se fondera sur les informations recueillies lors de précédents voyages d'étude et sur les conditions existantes en Algérie. L'expert (11-01) sera disponible pour toute assistance requise.

3. Législation et mesures administratives

Là encore le travail de base sera accompli en grande partie par les juristes de l'INAPI. La mission de l'expert juridique (11-04) pourrait probablement se faire en deux fois.

4. Mise au point d'une méthodologie et de méthodes en vue de l'évaluation et de l'approbation de propositions d'achat de techniques

En étroite collaboration avec ses homologues nationaux, l'expert (11-01) mettra au point les directives et les méthodes internes nécessaires à l'évaluation des propositions d'achat de techniques.

Les experts (11-05), (11-06) et (11-07) élaboreront, dans leurs domaines respectifs, les directives spéciales d'évaluation économique et financière, légale et technique des contrats de technologie.

La mise au point de ces directives générales et spécifiques se fera en étroite collaboration avec les homologues nationaux des experts, de façon à leur donner la meilleure

"formation sur le tas" possible. Pour ce travail, on utilisera les directives qu'utilisent déjà d'autres Registres nationaux, les contrats déjà conclus dans le passé et les propositions d'achat de techniques étrangères qui doivent être examinés par le Registre. Pour cette dernière activité, il sera fait usage de l'expertise et de l'expérience des consultants (11-08) qui seront affectés au projet en fonction des besoins spécifiques de ces services. On enverra également des fonctionnaires du Siège de l'ONUDI en Algérie (16-00) ou leurs homologues algériens (50-00) se rendront au Siège de l'ONUDI pour discuter de problèmes précis.

5. Mise au point par l'INAPI de services de consultation sur les opérations de transfert de techniques

Les experts (11-01), (11-05), (11-06), (11-07), et le consultant (11-08), ainsi que leurs homologues algériens, mettront petit à petit au point ces activités,

les missions des experts pourraient se faire en plusieurs fois.

Les fonctionnaires algériens mentionnés sous la rubrique 50-00 se rendront également au Siège de l'ONUDI, tout comme les fonctionnaires de l'ONUDI mentionnés sous la rubrique 16-00 se rendront en Algérie pour régler des problèmes urgents.

G. Apports

1. Description des apports PNUD/ONUDI

(a) Mise à disposition d'un personnel international

Le PNUD/ONUDI fournira les services d'experts de niveau élevé pour aider à organiser le bureau national chargé du transfert des techniques.

- (i) Expert chargé de l'organisation et du renforcement du département de transfert des techniques (6 mois d'expert)

L'expert aidera à mettre en oeuvre une politique de contrôle du transfert des techniques, en élaborant des directives à usage interne pour l'évaluation et l'approbation des propositions d'achat de techniques. De plus, il aidera à coordonner les diverses fonctions du département au sein de l'INAPI, notamment pour ce qui a trait à la classification et à l'évaluation des contrats. L'expert devrait avoir une bonne expérience du travail d'un organisme gouvernemental intéressé à ces questions dans un pays en développement.

- (ii) Expert chargé de la mise au point d'un système d'information et d'analyse sur les opérations de transfert de techniques (12 mois d'expert)

L'expert aidera à concevoir un système global adapté aux objectifs à long et à court terme de celui-ci.

L'expert devrait avoir une certaine expérience dans le domaine du traitement et de l'analyse statistiques des divers accords portant sur la technologie.

- (iii) Expert chargé de l'évaluation économique et financière des contrats de technologie (6 mois d'expert)

L'expert aidera à définir des méthodes applicables à l'évaluation économique et financière des contrats de technologie. L'expert devrait avoir une bonne expérience dans le domaine des contrats portant sur la technologie et dans l'évaluation des marchés et de l'offre sur le plan international.

(iv) Expert chargé de l'évaluation du point de vue juridique des accords de licence (3 mois d'expert)

Cet expert aidera à fournir des directives pour l'évaluation des contrats du point de vue juridique, en s'attachant en particulier au droit international, au droit commercial, aux pratiques antitrust et aux procédures d'arbitrage. Cet expert devrait avoir une grande expérience dans le domaine de la législation internationale sur les licences et travaillerait en étroite collaboration avec les juristes du registre national.

(v) Experts chargés de l'évaluation des propositions d'achat de techniques étrangères (9 mois d'expert)

Ces experts aideront à l'évaluation technique des propositions en provenance de l'étranger et devraient fixer des directives pour l'évaluation des contrats dans des secteurs donnés de l'industrie.

Ils devraient fournir des recommandations sur le type de soutien technique requis de la part d'autres institutions gouvernementales et de centres de recherche dans l'industrie pour pouvoir évaluer de façon correcte les contrats de technologie. Il devraient aider les fonctionnaires gouvernementaux à fixer des méthodes qui leur permettent d'étudier des contrats à caractère technique dans différents secteurs. Ils devraient fournir des recommandations sur les dispositions contractuelles susceptibles d'aider les entreprises locales à tirer meilleur parti des techniques et de les inciter à entreprendre dans certains cas un travail de développement.

Ces experts devraient fournir des directives générales propres à améliorer l'infrastructure technologique dans certains secteurs en utilisant les services consultatifs et techniques locaux affectés à des projets spécifiques.

Ils devraient aider les entreprises locales à s'assurer à l'avance les détails des techniques proposées afin de mieux pouvoir sélectionner parmi les différentes possibilités offertes à l'échelon international.

(vi) Consultants (9 mois d'expert)

Les avis de consultants seront donnés pour faire face à certains besoins du bureau gouvernemental, tels qu'une aide dans des domaines spécialisés de l'industrie (les produits pharmaceutiques et les produits pétrochimiques, par exemple). Ces experts aideront également à mettre au point une stratégie qui permette au bureau du contrôle du transfert des techniques de jouer un rôle plus actif pour favoriser l'adaptation et la création de techniques sur le plan local.

(b) Mise à disposition de services sous-contractuels

Sans objet

(c) Dispositions relatives à la formation

Une formation sera prévue pour trois membres du personnel supérieur de l'INAPI auprès d'institutions similaires dans quelques pays sélectionnés. De plus, il est prévu d'accorder à des fonctionnaires de l'INAPI huit bourses, d'une durée de deux mois chacune, dans des domaines différents.

locaux, des véhicules et du matériel de bureau; il en va de même pour les frais résultant des communications (lettres, télex et téléphone), de même que les dépenses diverses telles que les frais de papeterie et de fournitures de bureau, etc.

H. Plan de travail (présenté sous forme de diagramme en bâtons

Un Plan de travail détaillé pour la mise en oeuvre du projet sera élaboré par l'expert (11-01) en consultation avec le Directeur de l'INAPI. Il sera fait au début du projet et fera l'objet de révisions régulières. Le Plan de travail, une fois approuvé, sera annexé au Document de projet, dont il deviendra l'Annexe I, et fera partie intégrante du document.

I. Préparation du cadre pour la participation effective du personnel national et international du projet

Les activités nécessaires pour donner les résultats escomptés et réaliser l'objectif immédiat du projet seront menées conjointement par le personnel national et international affecté à celui-ci. Les rôles respectifs du personnel national et du personnel international seront déterminés par leurs responsables respectifs après discussion et approbation par les deux parties, au début du projet; ces rôles seront ensuite exposés dans un cadre pour la participation effective du personnel national et international du projet. Le cadre, qui sera aussi annexé au Document de projet, sera réexaminé de temps à autre. Les rôles respectifs du personnel national et international seront fixés en conformité du concept bien établi de la coopération technique et des buts spécifiques qu'elle poursuit.

J. Liaisons et communications

Il incombera à l'INAPI de s'assurer que ses activités sont bien coordonnées sur le plan institutionnel avec toutes les organisations intéressées des secteurs public et privé, afin d'atteindre les objectifs globaux du projet. Des liens constants seront établis et maintenus avec le Ministère des finances, le Secrétariat au Plan, les Ministères de la formation, de l'industrie légère et du commerce, ainsi qu'avec la BEA, la BNA et la BCA et les

K. Cadre institutionnel

L'organisme gouvernemental officiel responsable de l'exécution de ce projet est l'INAPI.

L. Obligations préalables

Aucune

M. Assistance future du PNUD

Les besoins d'assistance future du PNUD seront identifiés au cours du projet.

III. SUPERVISION - EVALUATION - RAPPORTS

A. Etudes tripartites sur le suivi du projet -
Etudes techniques

Le projet fera l'objet d'un examen annuel et éventuellement d'autres études conformément à la politique et aux méthodes du PNUD.

B. Evaluation

Le projet sera soumis à une évaluation, conformément à la politique et aux méthodes du PNUD. L'organisation, le mandat et le calendrier de cette évaluation seront décidés au terme de consultations entre le Gouvernement, le PNUD et l'Agence d'exécution concernée.

C. Rapports périodiques et rapport final

Un rapport d'activité sur le projet sera préparé tous les six mois et sera soumis au Gouvernement, à l'Agence d'exécution et au PNUD. L'Agence d'exécution élaborera un rapport final au terme du projet.

Annexe I

BUDJET DU PROJET COUVRANT LA CONTRIBUTION DU PNUD

en \$ E.U.

Pays: ALGERIE

Numéro du projet:

Titre du projet: Mise au point d'un système d'information, d'analyse et de consultation sur les opérations de transfert de techniques

10.	PERSONNEL DU PROJET	TOTAL mois d'expert	1979 mois d'expert	1980 mois d'expert	1981 mois d'expert
		\$ E.U.	\$ E.U.	\$ E.U.	\$ E.U.
11.	<u>Experts</u>				
11-1	Organisation du département de transfert des techniques	6	30.000		
11-2	Système d'information et d'analyse sur les opérations de transfert de techniques	12	60.000		
11-3	Evaluation économique et financière des contrats de technologie	6	30.000		
11-4	Evaluation juridique des contrats de technologie	3	15.000		
11-5	Evaluation des contrats de technologie	9	45.000		
11-8	Consultants à court terme	9	45.000		
11-99	Sous-total	45	225.000		
12.	Personnel administratif des services généraux		5.000		
15.	Déplacements sur le plan local		6.000		
16.	Déplacements des fonctionnaires de l'Agence d'exécution		4.500		
19.	Total du groupe	45	240.000		
31.	Bourses individuelles	16	24.000		
32.	Voyages d'étude		12.000		
39.	Total du groupe	16	36.000		
50-00	Divers, y compris déplacements d'homologues nationaux au Siège de l'UNEP pour consultations		8.000		
99-00	TOTAL GENERAL		284.500		

BUDGET DU PROJET COUVRANT LA CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT EN NATURE
Annexe II
(en dinars algériens)

PERSONNEL DU PROJET	TOTAL		1979		1980		1981	
	mois d'expert	\$ E.U.						
Chef de département (1)	30							
Chef de section juridique (1)	28							
Chef de section économique (1)	28							
Chef de la section d'information (1)	30							
Juristes (19)	228							
Economistes (16)	192							
Spécialistes de l'information (3)	54							
Fonctionnaires d'administration (14)	168							
	758							

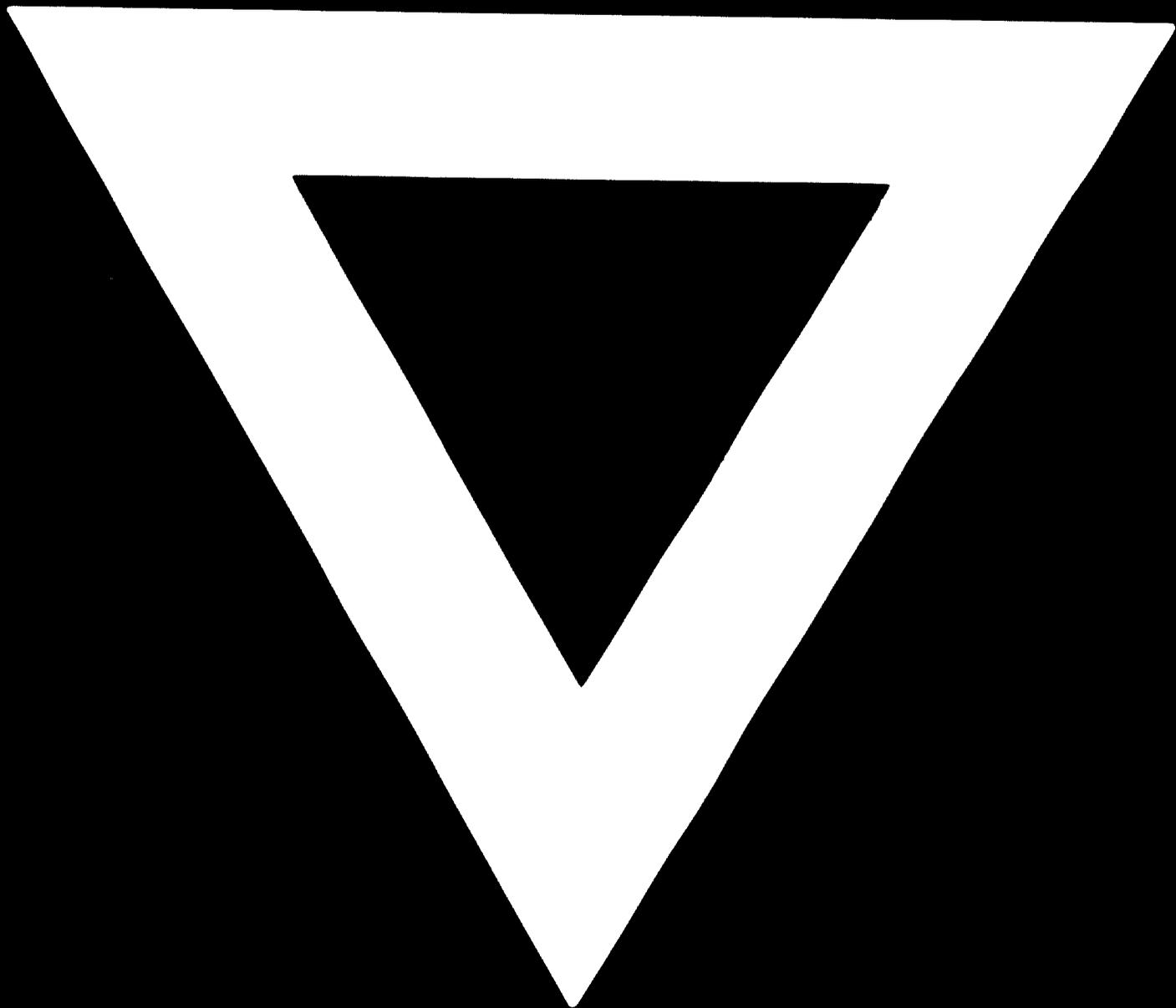
ANNEXE V

LISTE DES PARTICIPANTS

<u>NOM</u>	<u>ORGANISME</u>
M. Hamida Redouane	INAPI
M. Hacène Bouhalila	"
M. Md. Salah Beledjhem	"
Mme. Baya Ousmer	"
Mme. Rebh Aidel	"
Mme. Malika Kebbas	"
Mme. Farida Chihi	"
M. Samuel Glembocki	ONUDI
M. Hubert Janiszewski	"
M. Michael Stevens	"/PNUD
M. Md. Cherif Hamdad	M.I.L.
M. Abderrahmane Benkhalfa	INPED
M. Mohamed Attouche	"
M. Saïd Boumaza	SNIC
M. Azzedine Derrar	"
M. Mahieddine Saidi	SNS
M. Abdelaziz Bari	M.D.F. - Finex
M. Abdelli Mostefai	MILD
Mme. Rosa Bensaid	SONATRACH - DRD -
M. Driss Saïdi	B.C.A.



B-368



80.12.08